

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Etranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytiques et chronologiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1381) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc..... 1314

Territoires du Sud. — Droits de douane et de consommation.

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue de l'application des droits de douane et de consommation 1315

Arrêté du directeur des finances du 23 septembre 1954 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables 1315

Anciens combattants. — Prêts à la construction.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1954 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1953 fixant les conditions d'application du dahir du 4 juillet 1949 relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit 1316

Construction de logements à bon marché.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 septembre 1954 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1953 relatif à l'application du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens 1316

Ascenseurs et monte-charge.

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 septembre 1954 portant modification de l'arrêté du 9 avril 1953 et du règlement concernant l'installation, le fonctionnement

et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés 1316

TEXTES PARTICULIERS

Salé. — Périmètre municipal.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373) modifiant le périmètre municipal de Salé 1317

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 septembre 1954 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 1317

Compagnie des chemins de fer du Maroc. — Emprunt obligataire.

Arrêté du directeur des finances du 11 septembre 1954 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 100.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.... 1318

Barrage de Sidi-Saïd-Mâachou. — Interdiction du canotage et de la baignade.

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1954 portant interdiction du canotage et de la baignade dans les eaux du barrage de Sidi-Saïd-Mâachou 1318

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du directeur des affaires chérifiennes du 14 septembre 1954 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation de commis-greffiers temporaires des juridictions marocaines (application du dahir du 5 avril 1945) 1318

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 28 août 1954 fixant les conditions de l'examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage	1319
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 28 août 1954 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des agents d'élevage stagiaires....	1320
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 septembre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles	1321
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 septembre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles.....	1321

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1321
Nominations et promotions	1322
Honorariat	1327
Admission à la retraite	1327

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1328
---	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 11 mai 1954 (8 ramadan 1373) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir du 7 décembre 1953 (29 rebia I 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

- « Un premier président ;
- « Cinq présidents de chambre ;
- « Vingt conseillers ;
- « Un procureur général ;
- « Un avocat général ;
- « Six substituts du procureur général.

« Les arrêts en toute matière sont rendus par trois magistrats.

« La cour est composée de cinq chambres ; il peut en être « créées d'autres par dahir, sur la proposition du premier président.

« Les membres de la chambre des mises en accusation sont « désignés tous les ans, par délibération de la cour, en assemblée « générale. »

ART. 2. — L'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir du 7 décembre 1953 (29 rebia I 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à « Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech, Meknès, dont les ressorts « sont déterminés par la législation en vigueur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en « neuf chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Huit vice-présidents ;
- « Vingt-neuf juges, dont quatre juges d'instruction ;
- « Huit juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Huit substituts.

« Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux « chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Deux vice-présidents ;
- « Neuf juges, dont un juge d'instruction ;
- « Trois juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Deux substituts.

« Le tribunal de première instance de Fès est divisé en deux « chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Quatre juges, dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Marrakech est divisé en « deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Six juges, dont un juge d'instruction ;
- « Trois juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :

- « Un président ;
- « Quatre juges, dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Meknès comprend :

- « Un président ;
- « Quatre juges, dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Les jugements des tribunaux de première instance sont, en « toutes matières, rendus par trois magistrats.

« Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les « juges titulaires ; toutefois, ils peuvent également être pris excep- « tionnellement parmi les juges suppléants. »

ART. 3. — Il est créé un poste de suppléant rétribué de juge de paix à Casablanca et un poste de suppléant rétribué de juge de paix à Safi.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1373 (11 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,
GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 23 septembre 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue de l'application des droits de douane et de consommation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu le dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial de certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue de l'application des droits de douane et de consommation, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 4 avril 1935 ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances, du directeur de l'intérieur, du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La rédaction des articles premier, 2, 3 et 5 de l'arrêté résidentiel susvisé, tel qu'il a été ultérieurement complété est modifiée comme suit :

« I. — LISTE DES MARCHANDISES ADMISES A DÉTAXE.

« Article premier. — Sont admises au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934 les marchandises énumérées ci-après :

- « Sucres raffinés en pain ;
- « Thés.

« II. — LIMITES DES RÉGIONS BÉNÉFICIAIRES DES DÉTAXES.

« Article 2. — Le territoire bénéficiant du régime privilégié comprend une zone franche et une zone à tarifs réduits.

« La délimitation territoriale des deux zones est déterminée par les points suivants :

« a) Zone franche :

« A l'ouest, la limite territoriale est de l'enclave d'Ifni et la côte atlantique jusqu'à la limite du Maroc méridional espagnol au sud et jusqu'à la limite nord du poste de Mirleft ;

« Au nord, la limite nord du poste de Mirleft, puis la limite septentrionale de la circonscription de Bou-Izakarn ;

« A l'est, une ligne délimitant la circonscription de Bou-Izakarn et le cercle de Goulimine ;

« Au sud, la limite du Maroc méridional espagnol.

« b) Zone à tarif réduit :

« A l'ouest, la limite est de la zone franche, puis la limite du Maroc méridional espagnol jusqu'à la limite territoriale de l'Empire au sud, et la face ouest de la circonscription des Ida-Oultite (Anczi) au nord ;

« Au nord, la limite septentrionale de la circonscription des Ida-Oultite (Anczi), des annexes de Tafraoute, d'Akka et Tata, ainsi que du poste de Tissint et des bureaux de Foun-Zguid et Tagounit jusqu'à l'oued Draa, puis la limite ouest et nord du bureau de Tazzarine, la limite est de la région de Marrakech

« jusqu'à la hauteur de Tinfist, la limite nord du cercle d'Erfoud et l'extrémité de la limite sud du territoire du Tafilalet ;

« A l'est et au sud, la limite territoriale de l'Empire.

« III. — ROUTES DIRECTES ET RAYON DE SURVEILLANCE.

« Article 3. — Les routes directes suivant lesquelles doivent s'effectuer les transports à l'intérieur du rayon de surveillance sont :

« 1^{re} Route Agadir, Tiznit, Goulimine, avec embranchement à l'ouest sur les Ahl-Sahel et à l'est sur Anezi, et Tafraoute, d'une part. Akka et Tatta, d'autre part ;

« 2^o Route Agadir, Ait-Baha, Tafraoute ;

« 3^o Piste Taroudaout, Irherm, Akka et Tatta ;

« 4^o Piste Tazenakhte, Foun-Zguid ;

« 5^o Route Onarzazale, Zagora, Tagounit ;

« 6^o Route de Midelt à Ksar-es-Souk et Erfoud.

« 7^o Route de Boudenib à Erfoud.

« Article 5. — Dernier alinéa.

« Bénéficient des exemptions prévues pour la zone franche les expéditions effectuées à destination de Tindouf. »

ART. 2. — Les modifications ainsi apportées entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1955.

Toutefois, à partir du 1^{er} octobre 1954, seuls les sucres raffinés en pain et les thés seront admis au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, à l'exclusion de toute autre marchandise.

Rabat, le 23 septembre 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Références :

Dahir du 10-12-1934 (B.O. n° 1160, du 18-1-1935, p. 38) ;

Arrêté résidentiel du 11-1-1935 (B.O. n° 1160, du 18-1-1935, p. 42) ;
du 4-4-1935 (B.O. n° 1172, du 12-4-1935, p. 397).

Arrêté du directeur des finances du 23 septembre 1954 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

• Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation, tel qu'il a été complété par les arrêtés résidentiels des 4 avril 1935 et 23 septembre 1954 ;

Vu les propositions du directeur de l'intérieur et les avis du directeur de l'agriculture et des forêts, et du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de marchandises bénéficiant de l'exemption totale ou partielle des droits de douane et de consommation dans les régions du Sud admises au bénéfice du régime privilégié sont fixées par trimestre aux chiffres indiqués au tableau ci-après :

NATURE DES MARCHANDISES	RÉGION D'AGADIR		RÉGION de Marrakech, zone à tarif réduit	RÉGION de Meknès, zone à tarif réduit
	Zone franche	Zone à tarif réduit		
Sucres raffinés	Quintaux 8.750	Quintaux 7.800	Quintaux 2.400	Quintaux 6.000
Thés	800	400	43	63

ART. 2. — Les marchandises désignées ci-dessus lorsqu'elles sont destinées à être consommées dans les zones à tarif réduit sont, dans la limite des contingents fixés, soumises au titre des droits de douane et de consommation au paiement du seul droit spécifique inscrit au tarif ci-après :

	A COMPTER du 1-10-1954	A COMPTER du 1-4-1955
	Le kilo	Le kilo
Sucres	5 francs	10 francs
Thés	15 —	30 —

Les droits perçus d'après ce tarif sont pris en recette au titre des droits de douane jusqu'à concurrence du tarif plein et le surplus au titre des droits de consommation.

ART. 3. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurement pris dans le même objet que le présent.

Rabat, le 23 septembre 1954.

E. LAMY.

Références :

Dahir du 10-12-1934 (B.O. n° 1160, du 18-1-1935, p. 38) ;
Arrêté résidentiel du 11-1-1935 (B.O. n° 1160, du 18-1-1935, p. 43) ;
— du 4-4-1935 (B.O. n° 1172, du 12-4-1935, p. 397).

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1954 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1953 fixant les conditions d'application du dahir du 4 juillet 1949 relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1953 fixant les conditions d'application du dahir du 4 juillet 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 avril 1953 est complété comme suit :

« Article 4. —

« Lorsqu'il s'agira d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble édifié avec l'agrément préalable de la commission instituée par l'article 8 du dahir du 4 juillet 1949 et placé sous le régime du dahir du 16 novembre 1946, les superficies maxima seront déterminées comme il est dit ci-dessus pour les immeubles à usage collectif. »

Rabat, le 15 septembre 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 septembre 1954 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1953 relatif à l'application du dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 juin 1932 concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1953 relatif au même objet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 avril 1953 est complété comme suit :

« Article 5. —

« Lorsqu'il s'agira d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble édifié avec l'agrément préalable du comité permanent et placé sous le régime du dahir du 16 novembre 1946, les superficies maxima seront déterminées comme il est dit ci-dessus pour les immeubles à usage collectif.

« A titre exceptionnel, pourront être agréés par le comité permanent les logements destinés à être vendus à des personnes de condition très modeste lorsque celles-ci ne seront pas tributaires des caisses marocaines d'épargne et de crédit. La valeur immobilière totale et les superficies maxima de ces logements devront correspondre aux prix de vente et aux surfaces habitables fixés pour les constructions de l'espèce. »

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté du 23 avril 1953 précité est complété comme suit, après le paragraphe 3° :

« Article 8. —

« Cependant, pour les personnes visées à l'article 5, 3° alinéa, du présent arrêté, la valeur du patrimoine ne devra pas excéder 1 million de francs et les revenus annuels ne devront pas être supérieurs à :

« 500.000 francs si elles sont mariées sans enfant ou avec un enfant ;

« 650.000 francs si elles sont mariées avec deux ou trois enfants ;

« 800.000 francs si elles sont mariées avec quatre enfants et plus.

« Le comité permanent des habitations... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 21 septembre 1954.

MAURICE PAPON.

Arrêté du directeur des travaux publics du 7 septembre 1954 portant modification de l'arrêté du 9 avril 1953 et du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 6 novembre 1943 l'autorisant à réglementer le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge accompagnés ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 9 avril 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les organismes énumérés ci-après sont habilités pour l'examen des projets, la réception et le contrôle des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

« Le Bureau Véritas ;

« L'Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques du Sud-Est et d'Afrique du Nord ;

« La Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (Bureau Sécuritas). »

ART. 2. — Les articles 6 et 12 du règlement annexé à l'arrêté du 9 avril 1953 sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Visites périodiques.

« Tout propriétaire d'appareil est tenu de charger une personne compétente :

« 1° De faire procéder périodiquement au graissage et au menu entretien de toutes les parties de l'installation ;

« 2° De vérifier le plus souvent possible et au moins tous les quinze jours, le fonctionnement des serrures et dispositifs d'immobilisation des portes palières, des portes de cabines et autres dispositifs d'immobilisation ou de sécurité ;

« 3° De faire vérifier, au moins deux fois par an, les câbles de l'installation en vue d'en constater le bon état.

« Il est, en outre, tenu de faire vérifier par un des organismes habilités énumérés à l'article 3 ci-dessus, et au moins une fois par an, le bon état de fonctionnement de ces appareils. Cette vérification portera obligatoirement sur :

« a) Le bon fonctionnement des parachutes ;

« b) L'isolement des canalisations électriques entre fils de phase, entre fils de phase et terre, entre fils de phase et neutre, et la résistance de la (ou des) prises de terre.

« Les constatations résultant de ces différentes visites seront inscrites sur le registre établi conformément à l'article 37 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ; toutes les mesures faites seront consignées en chiffres.

« Ce registre mentionnera, outre les modifications importantes apportées à l'installation initiale, ainsi que les accidents et incidents de fonctionnement ayant pu survenir depuis sa mise en service ou la dernière visite, l'indication des raisons sociales et adresse de la personne ayant effectué la visite. Ce registre devra pouvoir être présenté en tout temps par le propriétaire de l'installation ou son préposé aux agents chargés de l'application du présent règlement, visés à l'article 13 ci-après. »

« Article 12. — Adaptation des installations existantes.

« Les installations existantes préalablement au 9 avril 1953 devront, avant le 1^{er} mai 1955, être rendues conformes aux stipulations de ce règlement.

« Les propriétaires sont tenus de faire noter, avant le 1^{er} octobre 1954, sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 6 ci-dessus et par un des organismes habilités énumérés à l'article 3 ci-dessus, les modifications de l'installation qu'il sera nécessaire de réaliser pour que soit respecté le présent règlement. »

Rabat, le 7 septembre 1954.

GIRARD.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 28 juillet 1954 (27 kaada 1373)
modifiant le périmètre municipal de Salé.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1924 (3 hija 1342) portant fixation du périmètre municipal de Salé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369) modifiant le périmètre municipal de Salé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de sa séance du 4 mai 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la zone urbaine de Salé figuré par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté est délimité comme suit :

1° Par une ligne droite partant du point A situé sur le littoral, dans le prolongement de l'aqueduc de Bab-el-Kouas, au lieu dit

« Tegouissa », à l'aqueduc et par l'aqueduc jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée de Rabat à Port-Lyautey (P.K. 95+665 de la voie ferrée) ;

2° Par la voie ferrée de Rabat à Port-Lyautey, entre les P.K. 95+665 et le P.K. 97+265 de la voie ferrée ;

3° Par une ligne droite allant du P.K. 97+265 de la voie ferrée à l'embranchement de la route n° 1, sur la route n° 14 de Salé à Meknès ;

4° La ligne parallèle tracée à 200 mètres à l'est de la route n° 1, jusqu'à l'oued Bou-Regreg ;

5° Le côté sud est limité par l'oued Bou-Regreg.

ART. 2. — La zone suburbaine est formée par le territoire compris entre les limites de la zone urbaine et les lignes polygonales suivantes, figurées par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

1° La voie ferrée de Rabat—Port-Lyautey du P.K. 97+265 au P.K. 99+725 de la voie ferrée ;

2° Du point précité à la borne 4 km 800 (point J) de la route n° 14, de Salé à Meknès, en passant par l'angle est du jardin Feddane-Mahjoub ;

3° De la borne 4 km 800 de la route de Salé-Meknès à la borne 2 km 200 de la route de l'ouja de Salé (point K) ;

4° De la borne 2 km 200 de la route de l'ouja (point K) à l'oued Bou-Regreg, suivant une ligne droite joignant le centre de la koukba de Sidi-Bou-Chkaoui au point K précité ;

5° La rive du Bou-Regreg.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 7 juillet 1924 (3 hija 1342) portant fixation du périmètre municipal de Salé et l'arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369) modifiant ce périmètre, sont abrogés.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1373 (28 juillet 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 septembre 1954
portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine
desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 10 février 1953 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1954 portant agrément des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli au cours de l'année scolaire 1954-1955 ;

Vu la demande de M. Casanova, pharmacien à Kasba-Tadla ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Casanova, pharmacien à Kasba-Tadla, est agréé pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1954-1955.

Rabat, le 20 septembre 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des finances du 11 septembre 1954 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 700.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 3 janvier 1951 autorisant l'émission d'emprunts de la Compagnie des chemins de fer du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 700.000.000 de francs ; cet emprunt sera représenté par des obligations de 5.000 francs nominal portant intérêt à 4 % l'an. Cet intérêt sera payable le 1^{er} décembre de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 1^{er} décembre 1954.

Ces obligations seront émises à 71,90 %, soit 3.595 francs par obligation, payables en espèces et en un seul versement dès demande du titre ; elles portent jouissance du 1^{er} décembre 1953.

ART. 2. — Ces obligations seront, dès leur création, entièrement assimilées aux obligations 4 % émises en 1946 par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, conformément à la faculté laissée à cette compagnie par l'article 3 de l'arrêté du directeur des finances du Maroc en date du 3 décembre 1946 fixant les modalités du nouvel emprunt obligataire de 550 millions de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

Les opérations d'amortissement des obligations de ces deux emprunts seront immédiatement unifiées dans les conditions prévues par la clause d'assimilation précitée, de telle sorte qu'un seul tableau, comportant les mêmes dates d'échéance que celui de l'emprunt 4 % 1946 et de l'emprunt 4 % 1953 de 1.150 millions assimilé au précédent, englobera les opérations d'amortissement de toutes les obligations de ces trois emprunts.

ART. 3. — Le montant des commissions et des rémunérations bancaires de toute nature que la compagnie pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances ou de son représentant, délégué à cet effet.

Rabat, le 11 septembre 1954.

*Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.*

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1954 portant interdiction du canotage et de la baignade dans les eaux du barrage de Sidi-Sâïd-Mâachou.

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et notamment le titre IV ;

Considérant qu'il convient d'interdire le canotage et la baignade dans les eaux du barrage de Sidi-Sâïd-Mâachou, afin d'en éviter la pollution, vu qu'elles sont utilisées pour l'alimentation de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité, après avis du directeur de la santé publique et de la famille, et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits le canotage et la baignade dans les eaux du barrage de Sidi-Sâïd-Mâachou.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité de Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juillet 1954.

GIRARD.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du directeur des affaires chérifiennes du 14 septembre 1954 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation de commis-greffiers temporaires des juridictions marocaines (application du dahir du 5 avril 1945).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 30 janvier 1954, notamment dans son article 2 ;

Vu l'arrêté directeur du 16 novembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la direction des affaires chérifiennes et les textes qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 3 novembre 1954, en vue de la titularisation des agents bénéficiaires du dahir susvisé du 30 janvier 1954 dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines.

ART. 2. — Les candidats remplissant les conditions exigées par le dahir susvisé du 30 janvier 1954 devront adresser leurs demandes à la direction des affaires chérifiennes, avant le 15 octobre 1954.

ART. 3. — L'examen comprendra les épreuves suivantes :

Une composition en français sur un sujet tiré du *Guide de la justice makhzen* (édition 1954) pour les candidats aux emplois des juridictions makhzen ou se rapportant au droit coutumier berbère pour les candidats aux emplois des juridictions coutumières (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

Une dictée sur papier non rayé d'un acte de procédure ou d'un acte notarié rédigé en français (coefficient : 2 ; durée : 1 heure ;

Deux problèmes (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe ou de berbère subiront en outre une épreuve pratique d'arabe ou de berbère (lecture et explication d'un texte, Conversation) (coefficient : 2).

ART. 4. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur des affaires chérifiennes ou son adjoint, comprendra l'inspecteur des juridictions makhzen ou son adjoint, et l'inspecteur des juridictions coutumières ou son adjoint.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de 50 points ou de 60 points, compte tenu de l'épreuve pratique d'arabe ou de berbère.

ART. 7. — Les nominations seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté directorial susvisé du 16 novembre 1945.

Rabat, le 11 septembre 1954.

Pour le directeur des affaires chérifiennes,
Le directeur adjoint,
MAURICE COUSTAUD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 août 1954
fixant les conditions de l'examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation de la direction de la production agricole et notamment son article 6, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'élevage, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 2, paragraphe 6, de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 aux candidats du sexe masculin âgés d'au moins vingt et un ans.

ART. 2. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites et orales et des épreuves pratiques dont le programme est annexé au présent arrêté :

I. — Épreuves écrites.

(Coefficient : 1 ; note éliminatoire inférieure à 5.)

1° Organisation administrative du Maroc ;

2° Législation sanitaire.

II. — Épreuves orales.

1° Zootechnie et hygiène (coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5) ;

2° Pathologie, prophylaxie des maladies contagieuses ou parasitaires. Inspection des viandes et denrées alimentaires d'origine animale (coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 5) ;

3° Arabe parlé (coefficient : 2 ; note éliminatoire inférieure à 10).

III. — Épreuves pratiques.

(Coefficient : 3 ; note éliminatoire inférieure à 8.)

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Une note professionnelle dotée du coefficient 3 sera attribuée par le jury à chaque candidat.

Nul ne peut être admis s'il ne totalise au moins 168 points ou s'il a obtenu une note éliminatoire.

Rabat, le 23 août 1954.

FORESTIER.

ANNEXE.

Programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'agents d'élevage.

A. — ÉPREUVE COMMUNE AUX TROIS DISCIPLINES.

1° Organisation administrative.

L'administration régionale.
Les sociétés indigènes de prévoyance.
Les syndicats d'élevage.
Les coopératives laitières.
Le paysanat.
Les chambres consultatives.

2° Conversation en arabe parlé, rudiments de grammaire.

B. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES À CHAQUE SECTION.

(Les candidats doivent mentionner dans leur demande de participation, la section qu'ils ont choisie).

1° Agents d'élevage des inspections.

Zootechnie et hygiène :

Appréciation des animaux (boucherie, lait, travail) ;
Les méthodes de reproduction : sélection et croisement, durée de la gestation dans les principales espèces ;
Détermination de l'âge des animaux ;
L'alimentation : les bases du rationnement, la ration ;
La castration : but et méthodes.

Pathologie et prophylaxie :

Les principales maladies contagieuses, symptômes, lésions sur le cadavre, technique des prélèvements en vue d'un examen de laboratoire ; les maladies parasitaires externes et internes ; symptômes ; traitement ;

Prophylaxie des maladies contagieuses : surveillance des troupeaux, destruction des cadavres, vaccinations, transports des vaccins, asepsie des instruments ;

Les principales plantes toxiques.

Législation sanitaire :

Police sanitaire des principales maladies contagieuses.

Épreuve pratique :

Examen d'un animal atteint d'une affection parasitaire ; castration d'un bœuf.

2° Agents d'élevage des Haras.

Zootechnie et hygiène :

Appréciation du cheval de selle et du cheval de trait ; détermination de l'âge ; bases ou signalement ; méthodes de reproduction ; le croisement, l'hybridation ; durée de la gestation chez la jument ; signe de la gestation ; hygiène de la gestation ; l'alimentation ; la ration ; l'abreuvement ; hygiène de l'habitat ; le stud-book ; les cartes de naissance ; tenue du registre.

Pathologie et prophylaxie :

Les boiteries ; les affections du pied ; les coliques ; les maladies parasitaires externes et internes ; symptômes et traitement d'attente. Les maladies contagieuses : la gourme, la morve, la domine, symptômes, prophylaxie.

Législation sanitaire :

Police sanitaire des maladies contagieuses propres aux équidés.

Épreuve pratique :

Examen d'un animal atteint d'une affection parasitaire ou contagieuse ou d'une boiterie.

3° Agents d'élevage des municipalités (agents sanitaires.)

Zootechnie et hygiène :

Appréciation des animaux de boucherie sur pied ; détermination de l'âge ; de la gestation ; durée de la gestation dans les espèces de boucherie ; examen des animaux avant l'abattage et après l'abattage : habillage ; éviscération ; parage ; soufflage.

Pathologie et inspection des viandes et denrées alimentaires :

Symptômes des principales maladies contagieuses sur l'animal vivant ou abattu : charbons, fièvre aphteuse, tuberculose, morve, tétanos, piroplasmoses ;

Les principaux parasites des viscères et des muscles ;

Examen des viscères, des ganglions ; examen des viandes, viandes saines : caractères, différenciation des viandes dans les différentes espèces, les qualités (estampillage) ;

Découpe : les principaux morceaux ; les viandes congelées, caractères. Les viandes foraines : définition, conduite à tenir. Les viandes impropres à la consommation : caractères généraux et particuliers. Les poissons et fruits de mer : caractères généraux de fraîcheur, des altérations ;

Les animaux de basse-cour : appréciation de la qualité, principales altérations ;

Le lait : caractères du lait normal, principales fraudes ;

Les conserves : boîtes normales, mauvaises, suspectes ;

Les produits de charcuterie : caractères normaux, principales altérations ;

Les champignons : principales espèces comestibles et toxiques, altérations.

Législation sanitaire :

Législation concernant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation. Les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux.

Épreuve pratique :

Détermination et qualification des viandes ; examen des viscères parasités. Examen de la salubrité des produits de charcuterie et des poissons.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 août 1954 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des agents d'élevage stagiaires.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation de la direction de la production agricole et notamment son article 6, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'élevage, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 26 février 1949 et modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement d'agents d'élevage prévu à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954, est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 aux candidats du sexe masculin âgés d'au moins vingt et un ans.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales dont le programme est annexé au présent arrêté.

I. — ÉPREUVES COMMUNES AUX TROIS DISCIPLINES.

(Inspection, haras, municipalités.)

- 1^o Hygiène et zootechnie (coefficient : 3 ; durée : 2 heures) ;
- 2^o Pathologie et prophylaxie ou inspection des viandes et denrées alimentaires (coefficient : 3 ; durée : 2 heures) ;
- 3^o Législation sanitaire (coefficient : 2 ; durée : 1 heure) ;
- 4^o Organisation administrative du Maroc (coefficient : 2 ; durée : 1 heure).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admissible, s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

II. — ÉPREUVES ORALES POUR CHAQUE DISCIPLINE.

A. — Inspections.

- 1^o Zootechnie ;
- 2^o Pathologie. Prophylaxie.

B. — Haras.

- 1^o Zootechnie ;
- 2^o Prophylaxie.

C. — Municipalités.

- 1^o Hygiène ;
- 2^o Inspection des viandes et denrées alimentaires

Les candidats ont un délai d'une heure pour préparer chaque exposé, sans le secours d'aucun document.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total d'au moins 140 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 23 août 1954.

FORESTIER.

ANNEXE.

**Programme du concours
pour le recrutement d'agents d'élevage stagiaires.**

A. — ÉPREUVE COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Organisation administrative.

L'administration régionale.

Les sociétés indigènes de prévoyance.

Les syndicats d'élevage.

Les coopératives laitières.

Le paysanat.

Les chambres consultatives.

B. — ÉPREUVES PARTICULIÈRES A CHAQUE SECTION.

1^o Agents d'élevage des inspections.

Zootechnie et hygiène :

Appréciation des animaux (boucherie, lait, travail) ;

Les méthodes de reproduction : sélection et croisement, durée de la gestation dans les principales espèces ;

Détermination de l'âge des animaux ;

L'alimentation : les bases du rationnement, la ration ;

La castration : but et méthodes.

Pathologie et prophylaxie :

Les principales maladies contagieuses, symptômes, lésions sur le cadavre, technique des prélèvements en vue d'un examen de laboratoire ; les maladies parasitaires externes et internes, symptômes ; traitements ;

Prophylaxie des maladies contagieuses : surveillance des troupeaux, destruction des cadavres, vaccinations, transports des vaccins, asepsie des instruments ;

Les principales plantes toxiques.

Législation sanitaire :

Police sanitaire des principales maladies contagieuses.

Épreuve pratique :

Examen d'un animal atteint d'une affection parasitaire ; castration d'un béliet.

2° Agents d'élevage des haras.**Zootecnie et hygiène :**

Appréciation du cheval de selle et du cheval de trait ; détermination de l'âge ; bases du signalement, méthodes de reproduction ; le croisement ; l'hybridation ; durée de la gestation chez la jument ; signes de la gestation ; hygiène de la gestation ; l'alimentation ; la ration ; l'abreuvement ; hygiène de l'habitat ; le stud-book ; les cartes de naissance ; tenue des registres.

Pathologie et prophylaxie :

Les boiteries ; les affections du pied ; les coliques ; les maladies parasitaires externes et internes : symptômes et traitement d'attente ;

Les maladies contagieuses : la gourme, la morce, la dourine ; symptômes ; prophylaxie.

Législation sanitaire :

Police sanitaire des maladies contagieuses propres aux équidés.

Épreuve pratique :

Examen d'un animal atteint d'une affection parasitaire ou contagieuse ou d'une boiterie.

3° Agents d'élevage des municipalités (agents sanitaires.)**Zootecnie et hygiène :**

Appréciation des animaux de boucherie sur pied ; détermination de l'âge, de la gestation ; durée de la gestation dans les espèces de boucherie ; examen des animaux avant l'abattage et après l'abattage : habillage, éviscération ; parage ; soufflage.

Pathologie et inspection des viandes et denrées alimentaires :

Symptômes des principales maladies contagieuses sur l'animal vivant ou abattu : charbons, fièvre aphteuse, tuberculose, morve, tétanos, piroplasmoses ;

Les principaux parasites des viscères et des muscles ;

Examen des viscères, des ganglions ; examen des viandes ; viandes saines : caractères, différenciation des viandes dans les différentes espèces ; les qualités (estampillage) ;

Découpe : les principaux morceaux ; les viandes congelées, caractères ; les viandes foraines ; définition, conduite à tenir. Les viandes impropres à la consommation ; caractères généraux et particuliers. Les poissons et fruits de mer : caractères généraux de fraîcheur ; les altérations ;

Les animaux de basse-cour : appréciation de la qualité, principales altérations ;

Le lait : caractères du lait normal : principales fraudes ;

Les conserves : boîtes normales, mauvaises, suspectes ;

Les produits de charcuterie : caractères normaux, principales altérations ;

Les champignons : principales espèces comestibles et toxiques, altérations.

Législation sanitaire :

Législation concernant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation. Les établissements classés comme insalubres, incommodes ou dangereux.

Épreuve pratique :

Détermination et qualification des viandes ; examen des viscères parasités ; examen de la salubrité des produits de charcuterie et des poissons.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 septembre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 février 1953 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles ;

Vu l'arrêté directeur du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel prévu à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 5 février 1952 pour l'accès au grade d'ingénieur principal des services agricoles aura lieu à Rabat, à partir du 11 janvier 1955.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts, division de l'agriculture et de l'élevage à Rabat, avant le 11 décembre 1954, dernier délai.

Rabat, le 13 septembre 1954.

Pour le directeur de l'agriculture
et des forêts,

Le directeur adjoint,

GILOT.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 septembre 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1949 portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1952 ;

Vu l'arrêté directeur du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles ;

Vu l'arrêté directeur du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1949, tel qu'il a été modifié le 25 avril 1952 (B.O. n° 2063, du 9 mai 1952), pour le recrutement des moniteurs agricoles, sera ouvert à Rabat, à partir du 18 janvier 1955.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts, division de l'agriculture et de l'élevage à Rabat, avant le 17 décembre 1954, dernier délai.

Rabat, le 13 septembre 1954.

Pour le directeur de l'agriculture,
et des forêts,

Le directeur adjoint,

GILOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Création d'emplois.**

Par arrêté directeur du 31 août 1954 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1955 par transformation d'emploi d'agent journalier, au chapitre 60, article premier, agriculture, commerce et forêts, division de l'agriculture et de l'élevage, économie et enseignement agricole, services extérieurs :

Un emploi d'agent public de 1^{re} catégorie.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 27 jours) : M. Husson Philippe, *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)*. (Décret du président du conseil des ministres du 31 juillet 1954.)

Est placé dans la position hors cadres et détaché au ministère de la France d'outre-mer du 1^{er} avril 1954 : M. Legendre Louis, *contrôleur civil adjoint de 2^e classe*. (Décret du président du conseil des ministres du 10 avril 1954.)

* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Guigues Magdeleine, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 août 1954.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Harmelin Lise, *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 août 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)*, du 1^{er} octobre 1954 : M. Gharbi Abdelhadi, *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 août 1954.)

Est nommé *rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat* du 18 janvier 1954 : M. M'Hamed Bargach, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1954.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1954, la démission de son emploi de M^{lle} Tramier Aline, *dactylographe, 2^e échelon*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 août 1954.)

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1954 : M. Jelloul ben Mohamed, *chaouch de 1^{re} classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 août 1954.)

Est titularisé et reclassé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 7 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 23 jours) : M. Bourhim Abderrahmane, *chaouch temporaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 juin 1954.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus :

Commis-greffiers principaux de 2^e classe des juridictions coutumières :

Du 16 juin 1952 : M. Belarbi Abdallah ;

Du 20 avril 1954 : M. Ladli Hacène, dit « Mouloud », *commis-greffiers principaux de 3^e classe* ;

Commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions makhzen du 15 juillet 1952 : M. Benabdallah Larbi, *commis-greffier de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 26 août 1954.)

Sont promus :

Commis-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} juillet 1954 : M. Oulehri Ahmed ou Moulay Lahcèn, *commis-greffier de 4^e classe* ;

Du 1^{er} septembre 1954 :

Secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe des juridictions makhzen : M. Berdaï Abbès, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe* ;

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions makhzen : M. Mohamed ben Abbès Laknati, *commis-greffier principal de 2^e classe* ;

Commis-greffier principal de 1^{re} classe des juridictions coutumières : M. Namir Moha ou Driss, *commis-greffier principal de 2^e classe* ;

Commis-greffiers principaux de 2^e classe des juridictions coutumières : MM. Belhadj Lahouari, Atmani Moulay Abderrahmane et Lyzoul ou Mimoun, *commis-greffiers principaux de 3^e classe*.

(Arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 4^e classe des juridictions coutumières* du 16 décembre 1953, reclassé au même grade du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 5 février 1951, *commis-greffier de 3^e classe* du 5 août 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 11 jours), *commis-greffier de 2^e classe* du 5 août 1953, avec ancienneté du 5 septembre 1951 (bonification pour services civils : 4 ans 11 mois), et promu *commis-greffier de 1^{re} classe* du 5 mars 1954 : M. Derqaoui Larbi, *commis-greffier stagiaire*. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 16 juin 1954.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Forgès Gilbert, *agent public, 5^e échelon aux services municipaux de Rabat*. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Sont titularisés et nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Sous-lieutenant (échelon unique) du 13 mars 1954, avec ancienneté du 13 mars 1953, reclassé *lieutenant, 3^e échelon* du 13 mars 1953, avec ancienneté du 18 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 25 jours), et nommé *lieutenant, 2^e échelon* du 18 novembre 1954 : M. Godderidge Robert, *sous-lieutenant stagiaire* ;

Sergents, 4^e échelon du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953, et reclassés :

Sergent, 4^e échelon du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 16 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois) : M. Orhan Albert ;

Sergent, 2^e échelon du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 7 mai 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 9 jours) : M. Michat Jean,

sergents stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1954.)

Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

Du 1^{er} octobre 1954 :

Contrôleur principal, 3^e échelon : M. Mongaillard Armand ;

Contrôleur principal, 2^e échelon : M. Darmon Edmond ;

Contrôleur, 7^e échelon : M. El Harrar Joseph ;

Contrôleurs, 6^e échelon : MM. Anton Héliodor et Maître Thomas ;
 Contrôleur, 4^e échelon : M. Jacquemart Jacques ;
 Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 16 octobre 1954 : M. Hamdane Abdelkader.
 (Arrêtés directoriaux du 6 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des régies municipales du 21 octobre 1953, avec ancienneté du 21 décembre 1952, reclassé au 4^e échelon du 21 décembre 1952, avec ancienneté du 27 mars 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours), et nommé au 5^e échelon de son grade du 27 août 1954 : M. Lecoq François. (Arrêté directorial du 6 septembre 1954.)

Est nommé attaché de municipalité de 3^e classe (4^e échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M. Da Procida Fernand. (Arrêté directorial du 6 septembre 1954.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

M. Maugenet Jacques, inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts ruraux, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 4 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts urbains du 8 avril 1954, avec ancienneté du 8 octobre 1952 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : M. Caro Georges, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 2 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1954 : M. M'Nebbi Loudiy Malidi ben Mohammed. (Arrêté directorial du 21 août 1954.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} juin 1954 :

Sous-ingénieur hors classe (3^e échelon, après 4 ans) : M. Col Noël, sous-ingénieur hors classe (2^e échelon, après 2 ans) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Gilbert Jean, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés directoriaux du 24 août 1954.)

Est nommé, après concours professionnel, agent technique stagiaire du 1^{er} juin 1954 : M. Carlo Guy, agent technique à contrat. (Arrêté directorial du 26 août 1954.)

Est promu adjoint technique de 1^{re} classe du 1^{er} février 1954 : M. Rat Jacques, adjoint technique de 2^e classe. (Arrêté directorial du 17 août 1954.)

Est reclassé commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 4 octobre 1948, et promu commis principal hors classe du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 5 juillet 1951 : M. Commères André, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 21 juin 1954.)

Est reclassé ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 21 décembre 1948, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 21 mars 1951 : M. Mengelle Maurice, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Est reclassé ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 5 mars 1948, promu à la 1^{re} classe de son grade du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 5 août 1950, et nommé ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 5 décembre 1952 : M. Guérin Georges, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Est reclassé conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 18 février 1951, et promu conducteur de chantier principal de 3^e classe du 29 septembre 1953 : M. Menargues Raphaël, conducteur de chantier de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Est reclassé, conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 16 août 1947, et promu à la 3^e classe de son grade du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 16 août 1950 : M. Carré Jean, conducteur de chantier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Est reclassé contrôleur principal des transports et de la circulation routière de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 7 janvier 1949, et promu à la 2^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 3 novembre 1951 : M. Siauvaud Roger, contrôleur principal des transports et de la circulation routière de 2^e classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1954.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Brahim ben Mohamed ben Boho, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 24 août 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (caporal de moins de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 15 mars 1948 : M. Hmed Benbakrim ben Hmed, agent journalier. (Arrêté directorial du 13 août 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisé) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 20 mai 1946 : M. Lachkhaoui Mohamed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie (manœuvres non spécialisés) du 1^{er} janvier 1951 :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Omar ben Said Soussi ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Hbaly Abdeslem, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin, 4 juillet 1952 et 16 juillet 1954.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est titularisé et nommé chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1954 et reclassé chaouch de 6^e classe à la même date, avec ancienneté du 6 décembre 1952 (bonifications pour services de guerre : 3 ans 8 mois 24 jours ; et pour services civils : 3 ans 10 mois) : M. Ahmed ben Aïssa, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 2 mars 1954.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé, sur titres, ingénieur stagiaire des services agricoles du 1^{er} août 1954 : M. Tramier René, agent à contrat. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1954.)

Est recruté et nommé *agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 23 juillet 1954 : M. Chabert René. (Arrêté directorial du 27 août 1954.)

Sont promus :

Conservateur des eaux et forêts, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Varnier Guy, conservateur, 1^{er} échelon ;

Ingénieur principal des eaux et forêts, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Plateau Henri, ingénieur principal, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} novembre 1954 : M. Lestringant Bernard, ingénieur de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Aubinel Jean, adjoint forestier de 2^e classe ;

Adjoint forestiers de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : MM. Neubeker Émile et Robineau Léon, adjoints forestiers de 4^e classe ;

Chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Marin Roger, chef de district de 2^e classe ;

Chef de district des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Recalt Jean, chef de district de 3^e classe ;

Chefs de district des eaux et forêts de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Maurin Maurice ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Hermand Maurice ;

Du 13 décembre 1954 : M. Vidal Pierre,

chefs de district de 3^e classe ;

Sous-chef de district des eaux et forêts de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Tartelin Georges, sous-chef de district de 2^e classe ;

Sous-chefs de district des eaux et forêts de 2^e classe :

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Escarabajal Adrien ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Herrgott Thiébault ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Saint-Paul Louis,

sous-chefs de district de 3^e classe ;

Agents techniques des eaux et forêts hors classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Lamarque Roger ;

Du 11 octobre 1954 : M. Tournery Jean ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Léonetti André et Bonnet Yvan ;

Du 6 novembre 1954 : M. Le Couviour Joseph ;

Du 13 décembre 1954 : M. Gasté Roger,

agents techniques de 1^{re} classe ;

Agents techniques des eaux et forêts de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Margogne Michel ;

Du 5 décembre 1954 : M. Borgeaud Jacques,

agents techniques de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 2 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} août 1954 : M. Msassi Haïjoub, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 24 juillet 1954.)

Sont titularisés et nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* et reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 :

Avec ancienneté du 7 octobre 1952 : M. Kabbouch Moha ;

Avec ancienneté du 30 octobre 1951 : M. Lamchichi el Hassane,

agents temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 15 avril 1954.)

Sont reclassés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} mai 1949 et à la 2^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ould Miloud ben Moussa ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} août 1949 et à la 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Lakdar ould Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 5 mai 1949 et à la 2^e classe du 5 mai 1952 : M. Alazzaoui Moussa ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 19 mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 19 mai 1949 et à la 2^e classe du 19 mai 1952 : M. Ali ould Belqacem ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 5 août 1949 et à la 2^e classe du 5 novembre 1952 : M. Bouaïcha Benali ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 5 mai 1949 et à la 2^e classe du 5 mai 1952 : M. Benaïssa ould Belkeïr ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 septembre 1945, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 25 septembre 1948 et promu à la 2^e classe du 25 mars 1952 : M. Louali Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} août 1949 et à la 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Mohamed ben Allal ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1945, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 7 juin 1948 et promu à la 2^e classe du 7 septembre 1951 : M. El Kebir Bouabib ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 septembre 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 29 mars 1950 et à la 2^e classe du 29 septembre 1953 : M. Nassiri Khalifa ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 avril 1947, promu à la 3^e classe de son grade du 15 octobre 1950 et à la 2^e classe du 15 avril 1954 : M. Tahar ben Kerdoussi ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} août 1949 et à la 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Aneur ben Segheir ould Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 5 août 1950, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 4 août 1953 : M. Mamoun ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1945, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 7 juin 1948 et promu à la 2^e classe du 7 juin 1951 : M. Matalla Boujemaa ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1945, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 7 juin 1948 et promu à la 2^e classe du 7 juin 1951 : M. Meksy Lahfid ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 décembre 1943, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 décembre 1946, promu à la 2^e classe du 7 décembre 1949 et à la 1^{re} classe du 7 décembre 1952 : M. Mnaouër Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1944, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1947, promu à la 2^e classe du 7 juin 1950 et à la 1^{re} classe du 7 juin 1953 : M. Rherri Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 27 février 1950, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 27 février 1953 : M. Bendaïf Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1945, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 7 juin 1948 et promu à la 2^e classe du 7 juin 1951 : M. Mnaouër Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1945, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 7 juin 1948 et promu à la 2^e classe du 7 juin 1951 : M. Bouziane Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 4 octobre 1945, promu à la 3^e classe de son grade du 4 octobre 1948 et à la 2^e classe du 4 octobre 1951 : M. Jaoudar Bouchaïb ;

Du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 17 août 1950, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 17 août 1953 : M. Chaouket Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 9 avril 1944, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 9 avril 1947, promu à la 2^e classe du 9 avril 1950 et à la 1^{re} classe du 9 avril 1953 : M. Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 21 décembre 1943, *infirmier-vétérinaire de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du

21 décembre 1946, promu à la 2^e classe du 21 décembre 1949 et à la 1^{re} classe du 21 décembre 1952 : M. El Beïd el Madani ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 octobre 1945, promu à la 3^e classe de son grade du 25 octobre 1948 et à la 2^e classe du 25 octobre 1951 : M. Mouzakki Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1945, *infirmier-vétérinaire* de 3^e classe du 7 juin 1948 et à la 2^e classe du 7 juin 1951 : M. Mniquich Mbareck,

infirmiers-vétérinaires de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 19 mai 1954.)

Est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts (administration des eaux et forêts) du 1^{er} septembre 1954 : M. Ahmed ben Salah, cavalier des eaux et forêts de 5^e classe. (Arrêté directorial du 11 août 1954.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1954 :

Ingénieur principal des services agricoles, 3^e échelon : M. Thauvin Pierre, ingénieur principal, 2^e échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 3^e échelon : M. Serpette Raoul, ingénieur, 2^e échelon ;

Chefs de pratique agricole de 5^e classe : MM. Brassat René et Thépot Émile, chefs de pratique agricole de 6^e classe ;

Agents d'élevage hors classe (1^{er} échelon) : MM. Tocco Raphaël et Marin Joseph, agents d'élevage de 1^{re} classe ;

Moniteur agricole de 4^e classe : M. Carrion Michel, moniteur agricole de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) : M. Leprêtre Gabriel, agent public, 4^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Barbier Henriette, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 août 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Bergeret Christiane, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 9 juillet 1954.)

Est promu *agent public* de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Fluhmann Jean, agent public, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 23 août 1954.)

Est promu *sous-agent public* de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Belaïd ben Bachir, sous-agent public, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 20 août 1954.)

Sont promues :

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Bicchiray Joséphine, dactylographe, 1^{er} échelon.

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} août 1953 : M^{me} Chevassu Paulette, dame employée de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 juillet et 28 août 1954.)

Est promu *chaouch* de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Zeroual Hamou, *chaouch* de 3^e classe. (Arrêté directorial du 3 septembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1^{er} septembre 1954 : M. Cano Marcel, ingénieur géomètre de 3^e classe. (Arrêté directorial du 7 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *ingénieurs géomètres adjoints stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Seban André ;

Du 27 juillet 1954 : M. Grand Alain.

(Arrêtés directoriaux du 3 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *adjoints du cadastre stagiaires* :

Du 1^{er} août 1954 : M. Castaings Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Bartoli François, Benoît Jean, Bowen Guy, Defranchi François, Erréro Michel et Prost Eugène.

(Arrêtés directoriaux du 4 septembre 1954.)

Sont reclassés :

Contrôleur de la défense des végétaux de 8^e classe du 16 février 1954, avec ancienneté du 28 mai 1952 : M. Radisson Augustin, contrôleur de la défense des végétaux de 8^e classe ;

Préparatrice de laboratoire de 8^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 15 janvier 1952 : M^{lle} Ficini Geneviève, préparatrice de laboratoire de 8^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 26 août 1953 : M. Dabat André, adjoint technique de 4^e classe du génie rural ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 7 juin 1952 : M. Benghabrit Tayeb, commis de 3^e classe ;

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Tayeb ben Omar Soussi, infirmier-vétérinaire de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20, 24 août, 1^{er} et 3 septembre 1954.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 28 juin 1954 : M. Valentini Martin ;

Du 4 juillet 1954 : M. Nicoli Gualtiéro.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 18 août 1954.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Ribas Monique, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 28 août 1954.)

*
* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est nommée, après concours, *sténodactylographe* de 7^e classe du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 22 août 1950 (bonification d'ancienneté : 2 ans 5 mois 9 jours) : M^{me} Monge Jeanne, *sténodactylographe* temporaire. (Arrêté directorial du 7 août 1954.)

*
* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrices et instituteur stagiaires du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Martin Yvette et Loupien Marguerite ; M. Luquet Louis-Joseph ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} mars 1954 : M. Gavelle André.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 31 août 1954.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Le Bourgeois Jean ;

Professeur agrégé, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Bendaban Joseph ;

Professeur agrégé, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Vicaire Pierre ;

Professeur agrégé, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Morlet Simone ;

Censeur licencié, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Guironnet Max ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 9^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Vanpeenne Paule, MM. Sicard Adrien et Porta Jean ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Haxaire Berthe ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Freu Juliette et M. Mula Joseph ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 8^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Auger Marie, MM. Berlan Henri, Berthon Joseph et Maginot Henri ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{mes} Ducaux Denise, Philippe Yvonne et M. Sanès Paul ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Blanchard Madeleine, M^{lle} Chaley Marie et M. Auvrai Charles ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 7^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Delair Suzanne et M. Feucher Charles ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Rousseau Paule et M. Blanchard Guy ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 6^e échelon) :

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Delas Renée ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Fousnaquer Étienne ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 5^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Razon Madeleine ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Million Marie et M. Cavellier de Mocomble Paul ;

Professeurs licenciés (cadre unique 4^e échelon) :

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Petit Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Cros Madeleine, M^{lle} Salanie Jacqueline et M. Rousset Pierre ;

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M. Georgeopoulos Jean ;

Professeurs licenciés (cadre unique, 2^e échelon) : MM. Panouze Daniel et Pujol Pura ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Reynès Geneviève ;

Professeurs certifiés (cadre unique, 7^e échelon) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Vitre Thérèse ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Dilhan Marguerite ;

Professeur certifié (cadre unique, 5^e échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M. Panot Maurice ;

Professeurs certifiés (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} octobre 1954 : MM. Peureux Yves et Gianetti François ;

Professeur certifié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Meynadier Marie-Thérèse ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Lassailly Émile ;

Professeur technique, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Thémia Rémy ;

Professeur technique, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Baque Jean ;

Professeur technique adjoint, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Bascoul Alexandre ;

Professeur technique adjoint, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Ribes Lucien ;

Professeur technique adjoint, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Walgenwitz Georges ;

Professeur technique adjoint, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Chaulet Madeleine ;

Chargé d'enseignement, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Benedetti François ;

Chargés d'enseignement, 7^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Lanct Paulette ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Trincal Joseph ;

Chargés d'enseignements, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Martinot Germaine et M. Mantel Jean ;

Chargée d'enseignement, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Cohen Éliane ;

Chargée d'enseignement, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{lle} Augier Edith ;

Chargé d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Moulis Henri ;

Chargée d'enseignement, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M^{lle} Heuberger Monique ;

Répétiteur surveillant de 2^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} décembre 1954 : M. Bertrand Georges ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (2^e ordre) du 1^{er} novembre 1954 : M. Lombard Antoine ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (2^e ordre) du 1^{er} décembre 1954 : M. Guillement Paul ;

Répétiteurs surveillants et répétitrices surveillantes de 5^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Pons Germaine, MM. Kerdoudi Mohamed, Cosset Jacques, Aubert Pierre et Sordes André ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Colle Yves ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Gilard Hélène ;

Indeutenant, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Luciani Charles ;

Sous-intendante, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Massé Yvette ;

Sous-intendant, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Lourtis Gilbert ;

Adjoint des services économiques de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M. Rousseau Claude ;

Secrétaire d'orientation professionnelle de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Dupuis Marcel ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Bargain Yvette ;

Contremaitres, 8^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Pomarès Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Lambinet Marcel ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 5^e échelon) du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Luccioni Odile ;

Maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal, 4^e échelon) du 1^{er} novembre 1954 : M. Legay Jacques ;

Maitre et maitresses de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Hermand Antoinette et M. Soto Vincent ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Aimon Marie-Jeanne ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Sérène Andrée ;

Maitre de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} novembre 1954 : M. Mathieu Roger-Marcel ;

Maitres et maitresses de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Michel Andrée ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Maillet Georges ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Cassar Joseph ;

Maître et maîtresses de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Degand Simone ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Feuillebois Renée et M^{lle} Alba Jacqueline ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Coste Robert ;

Mouderrès de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Ben Kaddour Mohamed ;

Mouderrès de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1954 : MM. Hammani Miloud et Derfouti Abderahmane ;

Du 1^{er} novembre 1954 : M. Amraoui Abdeslam ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. El Alem Mohammed ;

Mouderrès de 3^e classe du 1^{er} décembre 1954 : MM. Mohamed ben Mahjoub et Maroufi Mohamed ;

Mouderrès de 4^e classe du 1^{er} octobre 1954 : M. Mohamed ben Bark Changuiti ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Batahi Youssef. (Arrêtés directoriaux des 2 et 6 août 1954.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1954 : M. Guiheneuf Raymond. (Arrêté directorial du 19 août 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Pasquine Louis, proviseur licencié de 6^e catégorie (cadre unique, 9^e échelon) ;

Chiaroni Pierre, surveillant général (cadre unique, 8^e échelon) ;

M^{me} Galand Paulette, professeur agrégé, 4^e échelon ;

M. Chottin Alexis, professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon) ;

M^{mes} Finot Elise, Jammet Marie-Louise et David Germaine ;

M^{lle} Massoni Marie ;

MM. Aragau François, Verron Alfred et Senelet René, institutrices et instituteurs hors classe ;

M^{me} Deschamps Marthe, institutrice de 1^{re} classe ;

Du 17 septembre 1954 : M. Guivarch René, instituteur de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10, 23 et 31 août 1954.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est réintégré dans son emploi du 15 septembre 1954, avec ancienneté du 15 janvier 1954 : M^{lle} Ghomri Christiane, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 12 août 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecins de 2^e classe :

Du 3 mai 1954 : M. Barthe Jacques ;

Du 14 mai 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Gillet Jacques ;

Médecin de 3^e classe du 12 avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Richard Jacques ;

Assistantes sociales de 6^e classe :

Du 15 avril 1954 : M^{lle} Tassart Cécile ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Adda Simone.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 23 août 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Surrugue Simone, *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*. (Arrêté directorial du 17 août 1954.)

Est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Lumière Françoise, *assistante sociale stagiaire (A.H.)*. (Arrêté directorial du 25 août 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} mai 1954 : M. Bouhmouch Ahmed, *maître infirmier de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 29 juillet 1954.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires :*

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Louardi Abdelkader ben Mohamed ben Allal ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Lahmidi Hattab, Boutaïb Haddou, Benschluch Samuel et Abou Laakoul, *infirmiers temporaires*.

(Arrêtés directoriaux des 29 juin, 26 et 27 juillet 1954.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est remis *inspecteur adjoint, 4^e échelon* du 23 juin 1954 : M. Barnéaud-Chapelier Jean, *inspecteur adjoint, 5^e échelon*. (Arrêté directorial du 5 août 1954.)

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu *commis de 1^{re} classe* du 19 octobre 1954 : M. Rodi André, *commis de 2^e classe*. (Arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1954.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade de *contrôleur général de police* est conféré à MM. Oustric André et Palmade René, *contrôleurs généraux de police*, en retraite. (Arrêtés résidentiels du 8 septembre 1954.)

Est nommé *ingénieur en chef honoraire des services agricoles :* M. Gueyraud Jean, *ingénieur principal des services agricoles, 4^e échelon*, en retraite. (Arrêté résidentiel du 10 septembre 1954.)

Admission à la retraite.

M^{me} Bernard Jeanne, *professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon)*, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 31 août 1954.)

Sont admises, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954 :

M^{lle} Lestrade Olga, *intendante (cadre unique, 6^e échelon)* ;

M^{mes} Vetel Geneviève, *institutrice hors classe* ;

André Marguerite, *maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie)* ;

Laporte Antoinette, *agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon*. (Arrêtés directoriaux du 26 août 1954.)

M. Boubkraoui Aomar, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 25 août 1954.)

M^{me} Delord Jacqueline, assistante maternelle de 2^e classe est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 26 août 1954.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 5 OCTOBRE 1954. — *Patentes* : centre d'Imi-n-Tanoute, émission primitive de 1954.

Le 20 OCTOBRE 1954. — *Patentes* : Casablanca-Centre, émission primitive 1954 (art. 69.001 à 69.917) ; Casablanca-Nord, émission primitive 1954 (art. 18.001 à 19.090) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1954 (art. 45.001 à 47.153).

Taxe d'habitation : Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 65.001 à 68.336) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 15.001 à 15.664) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1954 (art. 40.001 à 43.455).

Taxe urbaine : Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 65.001 à 65.818) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 15.001 à 15.170) ; Marrakech-Médina, émission primitive de 1954 (art. 40.001 à 47.151).

Tertib et prestations des Marocains de 1954.

Le 30 SEPTEMBRE 1954. — Circonscription d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Merouel et des Aït Mohand ou Lhassèn ; circonscription d'Azrou caïdat des Aït Arfa du Guigou ; circonscription d'El-Hammam, caïdat des Aït Sidi Ali ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Attig-Nord, Beni-Ourimèche-Nord et des Trifa ; circonscription de Boujad, caïdats des Rouachef et de Boujad-Centre ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdats des Semguett Guettaya et de Kasba-Tadla-Centre ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Abdoune ; circonscription des Aït-Ouir, caïdats des Mesfioua et des Glaoua-Nord ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdats des Ourika et des Sektana Rhirhaïa ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Douirane ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Aït Chichaoua ; pachalik de Mogador ; circonscription de Tamana, caïdat des Ida Oubouzia ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des M'Barkine, des Bouazzaouine et des Hamara ; circonscription d'El-Aïoun, caïdats des Beni Bouzigou, Oulad Sidi Cheikh, Sejâa, Beni Oukil et des Haddiyne ; circonscription de Touissit-Boukkèr, caïdat des Angad II ; circonscription d'Azrou, caïdat des Irklaouèn du Nord ; pachalik de Casablanca ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Mejjate ; circonscription d'Amizmiz, caïdats des Guedmioua de la plaine et des Oulad M'Tâa ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Demsira-Sud ; circonscription de Mazagan, caïdat des Oulad Bouâziz-Centre ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Maadinâ ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ des Beni Hsèn ; circonscription de Chemafa, caïdats des Zerra-Nord et Sud ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Medlaoua.

Le 5 OCTOBRE 1954. — Bureau du cercle des affaires indigènes des Aït-Baha à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, caïdats des Imechguiguelm, Aït Ouadrin, Aït Ouassou (caïd Baïfour) et des Mesdagoun ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafraoute, caïdat des Ameln, Timguicht, Irchèn, Aït Oufqa et des Aït Abdallah ou Saïd ; bureau de la circonscription des affaires indigènes des Ida-Oultite à Souk-el-Had-d'Anczi, caïdats des Tazaroualt, Ida ou Semlal, Aït Ahmed, Ida Go, Ersmouk, Aït Ouzour et des Aït Issafèn ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït Oufekal et des Aït Ougoudid.

Le chef du service des perceptions,
M. Boissy.